

VIII- AIDES A L'EAU

L'aide du FSL est destinée à éviter la suspension de la fourniture d'eau.

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

Apurement d'une dette

Le FSL, en cas de dette constituée, peut prendre en charge totalement ou partiellement la facture d'eau, dans la limite du plafond fixé à 300 €.

Préalablement à la saisine du FSL, un plan d'apurement doit être recherché avec le distributeur d'eau.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur propose au consommateur des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Il s'agit d'une intervention ponctuelle non renouvelable dans l'année civile.

ARTICLE 2 - CONDITION D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires sont les ménages titulaires d'un abonnement, pour leur résidence principale, auprès d'un distributeur d'eau ayant signé une convention avec le Conseil départemental du Val d'Oise.